



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Arrêt n° 2016-UNAT-703

**Palaco Caballero
(Appelante)**

v.

**Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
(intimé)**

JUDGMENT

Devant: M^{me} la juge Deborah Thomas-Felix, Présidente
M. le juge Dimitrios Raikos
M^{me} la juge Sabine Knierim

Affaire n° : 2016-934

Date: 28 octobre 2016

Greffier: M. Weicheng Lin

Conseil de M^{me} Palaco Caballero : défense assurée par l'intéressée

Conseil du Secrétaire général : Ernesto Bondikov

M^{me} LA JUGE DEBORAH THOMAS-FELIX, PRÉSIDENTE.

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») est saisi d'un appel contre le jugement n° UNDT/2016/061 rendu à l'issue d'une procédure simplifiée par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif ») à Genève, le 19 mai 2016, dans l'affaire *Palaco Caballero c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. M^{me} Flor de Maria Palaco Caballero a introduit son appel le 25 mai 2016 et le Secrétaire général a soumis sa réponse le 21 juillet de la même année.

Faits et procédure

2. Les faits constatés par le Tribunal du contentieux administratif et non contestés par les parties sont les suivants:¹

... La requérante [était] employée en tant que juriste adjoint (P-2) au Greffe du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), sur la base d'un contrat temporaire.

... Par courriel du 2 février 2016, un commis aux ressources humaines du Greffe du TPIY a informé un employé de la Section d'appui juridique aux Chambres du TPIY qu'au vu de l'épuisement de tout autre droit à prestations par la requérante, cette dernière était placée en congé spécial sans traitement pendant la période du 27 janvier au 14 février 2016. Ce courriel était copié à la requérante.

... Par mémorandum du 2 mars 2016, la requérante a contesté auprès du Greffier du TPIY la décision de son placement en congé spécial sans traitement, décision qui lui « [aurait] été notifiée par un agent des Ressources humaines par e-mail du 2 février [2016] ». Dans son mémorandum, la requérante a également fait référence à un mémorandum du 4 février 2016, dans lequel le Greffier, en réponse à une sollicitation de sa part, l'aurait informée que tant qu'elle ne recommencerait pas à travailler, la Section des ressources humaines continuerait de la considérer comme étant en congé spécial sans traitement.

... Par mémorandum du 16 mars 2016, le Greffier du TPIY a informé la requérante que si elle souhaitait formellement contester la décision de son placement en congé spécial sans traitement, elle devrait dans un premier temps soumettre cette décision à une demande de révision auprès du Groupe du contrôle hiérarchique.

... La requérante a déposé [une] requête [auprès du Tribunal du contentieux administratif] le 11 mai 2016, soulignant qu'elle n'avait pas fait de demande de contrôle hiérarchique.

¹ Jugement attaqué, par. 2 à 6.

3. Selon le résumé établi par le Tribunal du contentieux administratif, les principaux moyens avancés par M^{me} Palaco Caballero devant celui-ci étaient que « l'absence d'un acte administratif formel pris par le Greffier du TPIY l'a[vait] privée de son droit à contestation par voie de contrôle hiérarchique et que son placement en congé sans traitement [était] illégal, du fait de l'absence d'un acte administratif »². La requérante a demandé 10 000 euros à titre de réparation.

4. Le 19 mai 2016, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête de M^{me} Palaco Caballero à l'issue d'une procédure simplifiée au motif qu'elle était irrecevable *ratione materiae*, la requérante n'ayant pas préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, comme l'exigent l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Statut du Tribunal du contentieux administratif ») et les paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Pour parvenir à sa décision, le Tribunal du contentieux administratif a relevé ce qui suit:³

(...) [L]a requérante admet dans sa requête, ainsi que préalablement dans son mémorandum du 2 mars 2016 adressé au Greffier du TPIY, avoir été informée de la décision de la mettre en congé spécial sans traitement par notification du 2 février 2016. Par conséquent, il ne peut y avoir de doute qu'en vertu des dispositions [de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et des paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel], la requérante aurait dû soumettre cette décision au contrôle hiérarchique dans le délai prescrit pour que le Tribunal [du contentieux administratif] puisse déclarer la requête recevable.

Le Tribunal du contentieux administratif a conclu en outre que l'absence de demande de contrôle hiérarchique dans les délais prescrits rendait la requête irrecevable *ratione materiae* et noté que, étant donné que les délais prescrits avaient expiré, toute demande de contrôle hiérarchique que M^{me} Palaco Caballero pourrait soumettre à ce stade serait frappée de forclusion.

5. En déposant son recours, le 25 mai 2016, M^{me} Palaco Caballero a produit copie d'une lettre en date du 24 mai 2016 intitulée « Demande de révision de la décision du 16 mars 2016 prise par le Greffier du [TPIY] auprès du [Groupe du contrôle hiérarchique] ». Elle soutient avoir demandé dans cette lettre que le Groupe du contrôle hiérarchique tienne compte « de

² Ibid., par. 7.

³ Ibid., para. 11.

différents facteurs qui militaient en faveur d'un traitement plus équitable de [sa] cause et de ses intérêts pour s'écarter des délais fixés ».

Moyens des parties

Appel de M^{me} Caballero

6. M^{me} Palaco Caballero a été hospitalisée dans la nuit du 8 au 9 décembre 2015 « [s]uite à un différend ayant eu lieu au sein du [TPIY] ». Pour des motifs liés à cette hospitalisation, elle s'est absentée du travail avant d'être mise en congé sans traitement pour la période allant du 27 janvier au 14 février 2016. Le 2 mars 2016, elle a écrit au Greffier du TPIY pour contester la légalité de la décision de mise en congé spécial sans traitement, ainsi qu'elle l'avait déjà fait dans la lettre en date du 4 février 2016 qu'elle avait adressée au Greffier dans le cadre de sa demande de réparation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Le 7 mars 2016, le juge du TPIY pour lequel elle travaillait a écrit au Greffier du TPIY pour demander « une action rapide et efficace afin de répondre aux questions juridiques soulevées par [M^{me} Palaco Caballero] et de lui permettre de disposer d'un juste traitement ».

7. Le 16 mars 2016, le Greffier a répondu à M^{me} Palaco Caballero, ce qui valait « notification formelle (...), que du fait de son arrêt de travail et de la nature de son contrat temporaire, elle était placée en congé spécial sans traitement (...) ayant épuisé la totalité de ses jours de congé de maladie et annuel ». Se fondant sur l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, M^{me} Palaco Caballero affirme que, la notification ayant été envoyée le 16 mars 2016, « le délai pour la saisine du Tribunal cour[ai]t jusqu'au 16 juin 2016. De ce fait, à partir des conclusions du [Groupe du contrôle hiérarchique], le Tribunal d'appel (...) [aurait été] compétent pour statuer sur la présente demande ». Par conséquent, « [p]our le cas où le [Groupe du contrôle hiérarchique] s'estimerait compétent pour statuer sur la demande de révision, le Tribunal d'appel (...) aurait devant lui une base nouvelle de compétence (...) ».

8. M^{me} Palaco Caballero demande notamment au Tribunal d'appel de « [s]urseoir à statuer dans l'attente des conclusions du [Groupe du contrôle hiérarchique] (...) ; [s']estimer compétent pour le cas où le [Groupe] se prononcerait sur la contestation de la décision administrative ; [r]ejuger cette affaire en mettant en lumière l'inertie de l'administration (...) ; [d]ire [qu'elle] a été victime de cette inertie et que par conséquent son préjudice est estimé en l'espèce à 5 000 euros ».

Réponse du Secrétaire général

9. C'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête de M^{me} Palaco Caballero au motif qu'elle était irrecevable *ratione materiae*. M^{me} Palaco Caballero n'a pas démontré que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur justifiant l'infirmité de la décision. De fait, elle n'attaque pas le jugement lui-même, mais demande au Tribunal d'appel de se saisir de l'affaire pour la juger au fond.

10. M^{me} Palaco Caballero ne peut remédier à son omission de demander un contrôle hiérarchique dans les délais impartis. Sa tentative de « remettre les compteurs à zéro » fondée sur l'allégation selon laquelle sa demande de contrôle hiérarchique datée du 24 mai 2016 aurait été soumise en temps voulu par rapport à la réponse « formelle » du Greffier du 16 mars 2016 est dénuée de fondement et doit être rejetée. En outre, elle ne conteste les constatations du Tribunal du contentieux administratif (conformes sur ce point à ses propres arguments antérieurs) établissant la date du 2 février 2016 comme celle de la notification de la décision attaquée, ni la conclusion selon laquelle son omission de demander un contrôle hiérarchique dans les délais impartis avait rendu sa demande irrecevable *ratione materiae*.

11. Le Secrétaire général soutient que l'appel devrait être rejeté dans son intégralité.

Examen

12. À titre liminaire, il convient de préciser que M^{me} Palaco Caballero a soumis une demande de procédure orale. La procédure orale est régie par le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal d'appel et le paragraphe 1 de l'article 18 de son Règlement de procédure (le « Règlement »). Les questions de fait et de droit soulevées dans le présent appel ayant déjà été clairement définies par les parties, aucune précision supplémentaire n'est requise. En outre, nous considérons que des observations orales ne sont pas « nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance », comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement. Par conséquent, la demande de procédure orale est rejetée.

13. Il est de jurisprudence constante que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif a pour effet d'exiger que la décision administrative contestée soit soumise à un contrôle hiérarchique avant le dépôt d'une requête

auprès du Tribunal du contentieux administratif et que ce dernier ne peut ni suspendre ni écarter les délais du contrôle hiérarchique⁴.

14. Nous partageons l'avis du Tribunal du contentieux administratif lorsqu'il conclut que M^{me} Palaco Caballero n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée avant de déposer sa requête, comme l'exigent l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et les paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Il se trouve d'ailleurs que ce fait n'est pas contesté.

15. Même si nous admettions la prétention de M^{me} Palaco Caballero et acceptions de considérer le 16 mars 2016 comme la date à laquelle elle a formellement reçu notification, il n'y en aurait pas moins forclusion puisque, en application du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, la date limite de présentation d'une demande de contrôle hiérarchique aurait été le 15 mai 2016. Comme l'a fait observer le Tribunal du contentieux administratif dans son jugement du 19 mai 2016, M^{me} Palaco Caballero « n'a[vait], à ce jour, pas soumis de demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée »⁵.

16. Nous convenons en outre que, en l'absence de demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée, « le Tribunal [du contentieux administratif] ne [pouvait] que déclarer la requête comme étant irrecevable *ratione materiae* »⁶.

17. Nous avons examiné le recours de M^{me} Palaco Caballero et l'estimons infondé. Les affirmations de celle-ci et la réparation qu'elle sollicite relativement à sa demande de contrôle hiérarchique présentée le 24 mai 2016 après expiration du délai témoignent d'une interprétation erronée des règles applicables et de la compétence de ce Tribunal.

18. En l'absence de demande de contrôle hiérarchique présentée dans les délais, nous considérons que le Tribunal du contentieux administratif n'a commis aucune erreur en rejetant la requête de M^{me} Palaco Caballero à l'issue d'une procédure simplifiée pour cause d'irrecevabilité *ratione materiae*. Comme nous l'avons déjà déclaré dans une précédente

⁴ *Gehr c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-UNAT-613, par. 10 à 12 (et les affaires qui y sont citées).

⁵ Jugement attaqué, par. 12.

⁶ *Ibid.*

affaire, « le jugement simplifié est un outil approprié pour traiter les questions de recevabilité au sein du système interne d'administration de la justice des Nations Unies »⁷.

Arrêt

19. L'appel est rejeté et le jugement simplifié n° UNDT/2016/061 est confirmé.

⁷ *Kazazi c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-UNAT-557, par. 41.

Version originale faisant foi : anglais

Fait à New York (États-Unis), le 28 octobre 2016.

(Signé)

M^{me} la juge Thomas-
Felix, Présidente

(Signé)

M. le juge Raikos

(Signé)

M^{me} la juge Knierim

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 20 décembre 2016.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier